

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARUCH & FISCH

siège social
5 rue de Dorlisheim
67560 ROSHEIM

Code AIOT : 0006701603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement BARUCH & FISCH implanté Avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à l'incendie survenu dans la nuit du 27/04/2023 au niveau du stock de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARUCH & FISCH
- Avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM
- Code AIOT : 0006701603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARUCH exploite des installations de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux, de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur la commune de Rosheim.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constats sur site suite à incendie	Arrêté Préfectoral du 09/01/1998	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/01/1998, article 21	/	Sans objet
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/04/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie s'est déclenché entre minuit et 1h et a été maîtrisé en fin de nuit. Les pompiers ont dû changer de source d'approvisionnement d'eau au cours de l'extinction suite à une baisse de pression du réseau d'approvisionnement initial.

Il est attendu que l'exploitant vérifie la disponibilité en eau de son site et transmette les conclusions à l'Inspection dans un délai de quatre mois.

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées et à la préfète, dans les meilleurs délais, un rapport d'accident précisant les informations fixées dans l'article sus-cité.

L'activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 a toujours été exercée sur le site. De ce fait, l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour cette rubrique : 2716, installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes. Toutefois, l'exploitant se positionnera sur le volume maximum de déchets susceptibles d'être présents sur le site, en le justifiant, dans un délai de quatre mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats sur site suite à incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1998
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seul un constat sur site a été réalisé suite à l'incendie survenu dans la nuit du 27/04/2023.
Constats : L'incendie s'est déclenché dans la nuit du 27/04/2023, entre minuit et 1h, au niveau du stockage des déchets non dangereux en mélange (anciennement nommés déchets industriels banals : DIB). Les pompiers ont été informé d'un départ d'incendie sur le site. Le responsable d'exploitation, les pompiers et le gérant sont arrivés sur le site vers 1h. La gendarmerie a informé la préfecture. Le feu s'est déclaré sur une extrémité de la superficie du tas de déchets. L'incendie a été maîtrisé en fin de nuit. A son arrivée sur le site, l'exploitant a mis en oeuvre le dispositif de confinement des eaux d'extinction, avant le début de l'extinction par les pompiers. Le trafic ferroviaire a été interrompu. L'exploitant a précisé que, dans un premier temps, les pompiers se sont raccordés pour l'alimentation en eau, au poteau incendie de la gare SNCF de Rosheim et à un hydrant situé sur le site . Suite à une baisse de pression au cours de l'arrosage, les pompiers ont changé d'alimentation et ont utilisé une réserve d'eau de la zone d'activité commerciale du Rosenmeer située à environ 500 mètres du site. En début de matinée, l'exploitant a procédé au pompage des eaux confinées. Le volume d'eau confinée n'est pas connu de l'exploitant au moment de la visite. Le volume de déchets non dangereux présent sur le site au moment de l'incendie est estimé à environ 270 m ³ par l'exploitant.

Observations :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est attendu que l'exploitant transmette, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées et à la préfète du Bas-Rhin, un rapport d'accident précisant les informations fixées dans cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1998, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, comportant au minimum :

- un poteau incendie normalisé assurant un débit de 60 m³/h [...].

Constats :

Lors de la modification de ses installations en 2020, l'exploitant a installé deux hydrants sur le site. Les hydrants sont raccordés sur le même réseau d'alimentation que le poteau incendie de la gare de Rosheim. L'exploitant a précisé que lors des essais le débit des hydrants était supérieur à 60 m³/h et que le secteur de la gare de Rosheim est situé en bout du réseau d'alimentation.

Au cours de l'extinction de l'incendie du 27/04/2023 et après le constat d'une baisse de pression des sources d'alimentations en eau (poteau incendie de la gare et un hydrant), les pompiers ont dû changer de source d'approvisionnement en eau, pour poursuivre l'extinction de l'incendie. Selon l'exploitant, plusieurs lances étaient raccordées au poteau incendie de la gare et à un des hydrants du site.

Il est attendu que l'exploitant vérifie la disponibilité en eau de son site, afin de s'assurer de disposer du débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sur chaque hydrant, même en cas de leur utilisation simultanée. Les conclusions des essais seront transmises à l'Inspection dans un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, classement des activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La situation administrative connue du site est la suivante :

- Article 2 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2020 :
- 2713-1, E : tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux, d'une surface

maximale de 6000 m²;

- 2714-2, D : tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, caoutchouc, plastiques, textiles, d'un volume maximum de 620 m³;

- 2718-1, A : tri, transit, regroupement de déchets dangereux, d'une capacité maximale de 30 t.

• Courrier du 23/06/2015 concernant la déclaration d'antériorité de la rubrique 2711 :

- 2711-2, D : tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, d'un volume maximum de 200 m³.

Constats :

L'incendie s'est déclaré au niveau du stock de déchets non dangereux provenant d'activités industrielles (anciennement nommés déchets industriels banals DIB).

Les déchets sont réceptionnés sur le site triés ou en mélange. Les déchets reçus triés de papiers, cartons, plastiques, bois, caoutchouc, relèvent de la rubrique 2714. Les déchets reçus en mélange ou les autres déchets non dangereux ne relevant pas d'une rubrique spécifique relèvent alors de la rubrique 2716.

D'après l'arrêté préfectoral du 09/01/1998, la société est autorisée à exploiter une station de regroupement, tri et transit de déchets industriels (DIB) relevant des rubriques 167-a et 322-a pour une capacité de 30 t/j.

Les rubriques 167 et 322 ont été supprimées. Les installations de tri, transit et regroupement de déchets ont été réparties dans de nouvelles rubriques créées par le décret n°2010-369 du 13/04/2010, numérotées de 2711 à 2718 selon diverses typologies de déchets.

Par courrier du 15/04/2014, l'exploitant s'est positionné au titre de la rubrique 2714 pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchouc dont le volume de déchets susceptible d'être présent (260 m³) relève du régime de la déclaration. Il s'avère que dans ce courrier, l'exploitant ne s'est pas positionné pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux réceptionnés sur le site, tels que les déchets d'étanchéité bitumée et autres déchets industriels non dangereux reçus en mélange.

La situation administrative définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2020 reprend le positionnement de l'exploitant selon son courrier du 15/04/2014. De ce fait, la rubrique 2716 ne figure pas dans la situation administrative du site, alors que l'activité relevant de cette rubrique est toujours exercée sur le site, selon les propos de l'exploitant.

De plus, la visite d'inspection du 15/10/2014 a porté, en partie, sur l'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux provenant d'activités industrielles.

Au vu des éléments ci-dessus, l'activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 a toujours été exercée sur le site. De ce fait, l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour la rubrique 2716 : installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes. Toutefois, il est attendu que l'exploitant se positionne, dans un délai de quatre mois, sur le volume maximum de déchets susceptibles d'être présents sur le site, en le justifiant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

